

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Z.I. de Saint Pierre-la-Garenne
BP 2
27600 Saint-Pierre-La-Garenne

Références : UBDEO/ERA/355
Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Dreal Normandie a mis en place en 2022 une doctrine santé visant à orienter les contrôles de l'inspection en fonction des risques sanitaires sur le territoire, particulièrement les sites émetteurs de substances dangereuses (CMR, dioxines, COV spécifiques ou à mention de danger, métaux,...). Cette doctrine s'est basée sur:

- > des programmes de surveillance des sites :
- > des enjeux locaux (clusters, plaintes)
- > des déclarations d'émissions

Le site de SYNGENTA ST Pierre la Garenne a été visé, en raison des émissions de formaldehyde déclarées en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511). L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 a mis à jour les prescriptions du site en matière de rejets (dans l'air, notamment).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 08/04/2021, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/04/2021, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des substances ou mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.2.1	Sans objet
2	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 9.5.1.1	Sans objet
5	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	AP Complémentaire du 08/04/2021, article 6	Sans objet
6	Système de filtration	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
7	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 08/04/2021, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate du respect de l'exploitant vis à vis des Valeurs Limites d'Emissions et des fréquences de contrôle prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021. L'exploitant n'est pas à date, soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de gestion de solvants.

De manière générale, l'exploitant doit déclarer tous les polluants émis sous réserve d'atteindre les seuils définis par l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Concernant les émissions diffuses du site, l'inspection demande la transmission, sous 3 mois, d'un rapport comprenant la mesure initiale, les modalités de resserrage au couple réalisées et une nouvelle mesure d'émission diffuse fugitive en benzène au droit des points de fuites identifiés. Afin de limiter les émissions diffuses fugitives, l'inspection demande à l'exploitant d'établir sous 3 mois un programme de surveillance de ses émissions diffuses fugitives de COV de l'ensemble des lignes, équipements susceptibles de contenir des CMR.

Concernant la mesure des poussières notamment lors des opérations de chargement, l'inspection demande que l'exploitant s'assure de l'adéquation du protocole analytique avec le caractère volatil des poussières recherchées, réalisé par un organisme agréé. La mesure des poussières est à refaire sous 3 mois sur les conduits 3, 5 et 6.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de rejets atmosphériques prescrites au conduit n°3 pendant le chargement des autres matières. L'inspection demande que l'exploitant transmette sous 3 mois un rapport (ou étude) permettant de statuer sur la possibilité d'une substitution du chapeau chinois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

En outre, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection l'état des stocks du site, celui se présente de cette manière:

- en ligne les zones / bâtiments du site
- en colonne les rubriques de la nomenclature des installations classées

Plus précisément, le stock de substances classées dans la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, à savoir de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, est nul au jour de la visite. Ces substances peuvent entrer dans la définition de solvant (arrêté ministériel du 02 février 1998) émettant des Composés Organiques Volatils.

Parmi les substances utilisées dans les recettes de formulation, on trouve:

- les matières actives
- solvant : eau
- ingrédients: dispersants, agents mouillants, ...

L'inspection consulte les Fiches de Données de Sécurité de deux dispersants, par sondage: l'un contient des traces de formaldéhyde, l'autre est polymérisé avec de l'oxirane. Ces deux dispersants contiennent donc à l'état de traces des solvants organiques provenant de leur synthèse chimique. A noter que le site ne fabrique pas les dispersants.

L'inspection en conclut que le site n'utilise pas à proprement dit de solvant organique dans ses recettes. Néanmoins des traces peuvent subsister dans les ingrédients utilisés, c'est pourquoi l'exploitant recherche ces COVs spécifiques lors des mesures de ses rejets en COV dans l'air. De fait, le seuil de 1 t de solvant consommé par les installations du site n'est pas atteint. Le site n'est donc pas soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de gestion des solvants tel que défini

à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 9.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées dans le cadre de l'autosurveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise les déclarations chaque année sous GEREP.

Dans le cadre de la doctrine santé établie en 2022, le site a été visé par l'inspection relativement à la déclaration GEREP 2021. Le site a déclaré le rejet de 1,259 tonnes de formaldehyde en 2021.

En 2022 et 2023, les quantités déclarées de rejet de formaldehyde sont respectivement de : 10,716 Kg et 8,062 Kg.

D'après l'Evaluation des Risques Sanitaires de 2016, il résulte que le formaldehyde provenait majoritairement du granulateur 1. Ce granulateur est à ce jour à l'arrêt notamment parce que le mancozèbe, substance active entrant dans la composition de produits finis, est interdit depuis le 1er janvier 2022. Le formaldehyde résultant notamment de la décomposition du mancozèbe, la quantité de rejet a drastiquement diminué.

Le dépassement du seuil de 1 t de formaldéhyde rejeté dans l'air impose de déclarer cette substance dans la déclaration annuelle des émissions (GEREP). Afin de disposer de 3 années consécutives en dessous du seuil, l'inspection demande que l'exploitant déclare en 2025, les émissions 2024 en formaldehyde.

De manière générale, l'exploitant doit déclarer tous les polluants émis sous réserve d'atteindre les

seuils définis par l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle

Prescription contrôlée :

cf tableaux de périodicité

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection les rapports de contrôle 2022-2023-2024 de l'émissaire 3, conformément aux prescriptions l'autosurveillance est réalisée 1 fois par an.

L'exploitant a transmis avant l'inspection les rapports de contrôle 2023-2024 des émissaires 5 et 6. Il respecte les fréquences de contrôle, notamment pour exemple:

- les COVs à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F doivent être mesurés tous les 2 mois: en 2024 les rapports transmis font état des interventions en date des 26 mars, 6 juin, 28 août.

- les matières actives sont recherchées 2 fois par an: en 2024, le metalaxyl (une des matières actives utilisées sur le site) a été mesuré lors des interventions du 25 mars et du 28 août.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié, n'impose aucune mesure de recherche d'émissions diffuses hormis pour l'envol des produits pulvérulants.

L'exploitant a néanmoins informé l'inspection que suite au remplacement du thermofluide classé CMR de catégorie 1 à l'atelier Thiovit au cours de l'été 2024, il avait réalisé une mesure d'ambiance en benzène car la FDS du nouveau thermofluide indique une teneur importante en benzène dans le produit sans qu'il soit classé CMR. Aux dires de l'exploitant, la mesure réalisée atteignait les seuils de la VLEP. L'exploitant a recherché l'origine du point de fuite. Outre l'obligation de protection des salariés qui est hors champs de compétence de l'inspection des installations classées, l'origine du benzène provient de l'émission diffuse fugitive des joints de brides et pompes ou vannes de l'installation du fluide caloporeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission, sous 3 mois, d'un rapport comprenant la mesure initiale, les modalités de resserrage au couple réalisées et une nouvelle mesure d'émission diffuse fugitive en benzène au droit des points de fuites identifiés initialement.

Afin de limiter les émissions diffuses fugitives, l'inspection demande à l'exploitant d'établir sous 3 mois, un programme de surveillance de ses émissions diffuses fugitives de COV de l'ensemble des lignes, équipements susceptibles de contenir des CMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

cf tableaux de l'arrêté préfectoral complémentaire

Constats :

Concernant l'atelier PA21, et le conduit n°3, l'arrêté préfectoral complémentaire prescrit deux Valeurs Limites d'Emissions de COV totaux: 110 mg/Nm³ pendant le chargement du difénoconazole (contient du solvant de synthèse toluène), 20 mg/Nm³ pendant le chargement des autres matières. Sur 2022, 2023 et 2024, les mesures ont été réalisées pendant le chargement du difénoconazole, mais pas lors de l'utilisation d'autres matières. Les mesures respectent la VLE prescrite en COV.

L'inspection note que le conduit n°4 est inutilisé du fait de l'arrêt du granulateur 1.

Concernant les conduits 5 et 6 de l'atelier PA22, l'arrêté préfectoral complémentaire prescrit des mesures en poussières totales, COV, et matières actives.

Les mesures en matières actives sont réalisées en fonction de la production en cours. C'est pourquoi, préalablement aux contrôles, l'exploitant transmet au laboratoire le planning de production.

Une liste de COVs est recherchée, l'exploitant indique qu'il s'agit de COVs identifiés lors de la dernière étude de caractérisation.

Concernant l'examen du rapport 2024-06 conduit 3, poussières et COV pendant le chargement de Diféconazole, l'inspection relève les éléments suivants :

> il n'y a pas d'annexe IV au rapport : les écarts au normes sont absentes du rapport

> pour les COVT : la mesure a été effectuée pendant 90 min. Le rapport doit faire état de 3 résultats de 30 min chacun et d'une moyenne sur 1h30. (Cf. p10 /28 du rapport de mesure précité) La justification indiquée p.15 selon laquelle la présentation du résultat 90 min peut être présentée n'est pas suffisante .

> pour les poussières: Le résultat n'est pas rendu sous accréditation COFRAC. Ce contrôle ne peut donc être retenu comme contrôle réglementaire valide. En effet, un résultat non rendu sous accréditation implique que le résultat n'est pas rendu non plus sous agrément.

Concernant la mesure en poussières totales, plusieurs rapports (pour exemple, le rapport 2024-06 de l'émissaire 3) relèvent un taux de poussières nul, or l'inspection note que :

- la gamme de mesures va de 5 à 50 mg/Nm³ et que

- Lorsque les résultats sont non quantifiés mais détectés, les valeurs prises en compte dans les calculs sont ramenées à la moitié de la limite de quantification, et lorsque les résultats sont non quantifiés et non détectés, les valeurs prisent en compte dans les calculs sont nulles.

- les VLE prescrites pour les conduits 3, 5 et 6 vont de 5 à 10 mg/Nm³

- ainsi, la VLE se situe à la limite basse de la gamme de détection

Par ailleurs, il apparaît que l'**organisme de contrôle a fait une erreur analytique**. La température de fusion du difénoconazole est de 76°C. En chauffant la ligne de prélèvement et le filtre à 160 °C la substance s'évapore. Ce qui explique l'absence de pesée. Le laboratoire a appliqué la température conventionnelle de conditionnement égale à 160°C décrite dans l'annexe H de la norme NF EN 13284-1, sans tenir compte de la température de rosée des gaz et du caractère volatil des poussières émises par l'installation, comme préconisé dans la norme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de rejets atmosphériques prescrites au conduit n°3 pendant le chargement des autres matières.

De plus, l'inspection demande que l'exploitant procède à un nouveau contrôle des rejets canalisé, des conduits 3, 5 et 6, en poussières par un organisme agréé, en tenant compte du caractère volatil de la poussière émise par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Flux annuels

Prescription contrôlée :

De plus pour l'ensemble des rejets de l'atelier PA22, les valeurs limites suivantes sont respectées :

- Flux de Folpel dans les poussières : inférieur à 100 kg/an,
- Flux de Mancozèbe : inférieur à 1 tonne/an,
- Flux de disulfure de carbone : inférieur à 1 tonne/an,
- Flux de métalaxyl : inférieur à 400 kg/an,
- Flux de cymoxanil : inférieur à 70 kg/an,
- Flux d'oxychlorure de cuivre : inférieur à 30 kg/an,
- Flux d'azoxystrobine : inférieur à 100 kg/an,
- Flux de propiconazole : inférieur à 7 kg/an,
- flux pour chaque autre matière active: inférieur à 100 kg/an

Constats :

L'exploitant réalise annuellement une extraction des rapports de contrôle de ses rejets atmosphériques. Le calcul du flux annuel se fait en prenant en compte les durées de production et les quantités produites.

Pour exemple, le flux 2023 de solaténol (autre matière active recherchée) annuel est nul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Consommables

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats :

L'inspection s'est rendue au poste de contrôle permettant de visualiser le synoptique de la ventilation générale et du granulateur 2.

L'inspection a interrogé le technicien de production en poste : pour le granulateur 2, les manches de filtration sont changées à chaque production afin d'éviter le risque de contamination croisée. Elles sont ensuite lavées 2 fois sur site puis détruites. Par ailleurs les eaux de lavage sont évacuées dans les cuves de rétention et sont traitées comme déchet dangereux par un prestataire en externe.

De plus, l'écran de contrôle permet la surveillance de plusieurs paramètres indiquant la fonctionnalité du système: pesée, variation pression qui permet d'alerter sur le niveau de performance des filtres.

L'inspection s'est également rendue au poste d'aspiration du conduit n°3, poste de chargement des matières premières solides PS2 (bâtiment PA21). Celui-ci est fermé par une trappe hors production. L'inspection n'a pas constaté de poussière autour de l'aspiration et en déduit que l'équipement est correctement dimensionné pour éviter les émissions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminées

Prescription contrôlée :

conduit 3: 21.5m

conduit 5: 26,15m

conduit 6: 27.8m

Constats :

L'inspection a constaté visuellement sur site que la hauteur des cheminées 3, 5 et 6 apparaît conforme à l'arrêté au regard de la hauteur du bâtiment abritant les ateliers PA 21 et PA 22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Débouché à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'inspection s'est rendue en toiture du bâtiment afin de visualiser les émissaires de sortie 3, 5 et 6. L'inspection a constaté que les conduits 3, 5 et 6 ont un débouché vertical à l'atmosphère. L'inspection n'a pas relevé de point de prise d'air à proximité de ces points de rejet. Le conduit 6 est équipé d'un « chapeau chinois ». Ce dispositif a été installé pour éviter les entrées d'eau de pluie dans le système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant transmette sous 3 mois un rapport (ou étude) permettant de statuer sur la possibilité d'une substitution du chapeau chinois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois